

N° 08240

M. B.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 26 août 2008

54-035-02

54-05-04-01

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2008, présentée pour M. B.X élisant domicile (.../...), par Me Cuenot ; M.X demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur sa demande présentée le 7 mai 2008 tendant à la reconnaissance de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 26 août 2008, l'acte par lequel M.X déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article R. 222-1 ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, comme juge des référés ;

Considérant que le désistement de M.X est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M.X.